

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Il est inséré, en tête du code de procédure pénale, un article préliminaire ainsi rédigé :	En tête du code de procédure pénale, il est inséré un ...
“ Article préliminaire. — I. — <i>Les personnes qui concourent à la procédure pénale participent à la recherche de la manifestation de la vérité, dans le respect des principes ci-après, qui sont mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.</i>	“ Article préliminaire. — I. — Supprimé.
“ II. — <i>La procédure pénale doit être juste et équitable, respecter le principe du contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.</i>	“ II. — Supprimé.
“ Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.	
“ Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.	
“ III. — <i>L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.</i>	“ III. — Supprimé.
“ IV. — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie.	“ Toute établie <i>dans le respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et de l'équilibre des droits des parties.</i>
“ Elle a le droit d'être informée de la nature des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.	... informée des ...
“ Les mesures de contraintes prises à son encontre doivent l'être sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.	“ Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.
“ Ces mesures doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure. Elles ne doivent en aucun cas porter	

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

atteinte à sa dignité.

“ Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

“ Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

“ *Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions prévues par la loi.*

“ *L'autorité judiciaire veille à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.* ”

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION
DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions renforçant les droits de la défense
et le respect du caractère contradictoire de la procédure**

Section 1

Dispositions relatives à la garde à vue

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION
DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

CHAPITRE I^{ER}

**Dispositions renforçant les droits de la défense
et le respect du caractère contradictoire de la procédure**

Section 1

Dispositions relatives à la garde à vue

Article 2 DA (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

“ *Les personnes gardées à vue doivent être retenues dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine auquel chacun a droit.*

“ *Il ne pourra être procédé à des fouilles portant atteinte à leur intégrité physique. Les personnes gardées à vue bénéficieront d'un temps de repos raisonnable et devront être alimentées de manière à conserver toutes leurs capacités physiques et mentales.* ”

Article 2 DA

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 2 D

I. — Dans le premier alinéa de l'article 63-1 du même code, après les mots : " agent de police judiciaire, ", sont insérés les mots : " de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ".

II. — *Le premier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :*

" Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. "

Article 2 bis A (nouveau)

I. — *Il est inséré, après l'article 63-4 du même code, un article 63-5 ainsi rédigé :*

" Art. 63-5. — Les interrogatoires des personnes placées en garde à vue font l'objet d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés et sa copie est versée au dossier. "

" Sur décision d'un magistrat, l'enregistrement original peut être écouté au cours de la procédure. "

" A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. "

II. — *Dans le dernier alinéa de l'article 77 du même code, après la référence : " 63-4, ", est insérée la référence : " 63-5, ".*

III. — *Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 154 du même code, après la référence : " 63-4, ",*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 2 D

I. — *Non modifié.*

II. — **Supprimé.**

III (nouveau). — *Le premier alinéa de l'article 63-4 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

" La personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat à l'issue de la dixième heure. "

Article 2 bis A

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

est insérée la référence : “ 63-5, ”.

Article 2 *ter*

L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est complété par un VI ainsi rédigé :

“ VI. — Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés et sa copie est versée au dossier.

“ Sur décision d'un magistrat, l'enregistrement original peut être écouté au cours de la procédure.

“ A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 2 *ter*

Supprimé.

Section 1 bis

***Dispositions relatives au contrôle de l'autorité judiciaire
sur la police judiciaire***

[Division et intitulé nouveaux]

Article 2 *quater* A (nouveau)

Après l'article 75 du code de procédure pénale, sont insérés deux articles 75-1 et 75-2 ainsi rédigés :

“ Art. 75-1. — Lorsqu'il donne instruction aux officiers de police judiciaire de procéder à une enquête préliminaire, le procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Il peut le proroger au vu des justifications fournies par les enquêteurs.

“ Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 2 quater

Supprimé.

Section 2

**Dispositions relatives à la désignation de l'avocat
au cours de l'instruction**

Article 3
[conforme]

[Le texte adopté pour le II par l'Assemblée nationale en première lecture était :

“ II. — Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 116 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

“ Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. ”]

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ Art. 75-2. — L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le procureur de la République dès qu'une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction est identifiée. ”

Article 2 quater B (nouveau)

L'article 227 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Cette décision prend effet immédiatement. ”

Article 2 quater

Après l'article 15-1 du même code, il est inséré un article 15-2 ainsi rédigé :

“ Art. 15-2. — Les enquêtes administratives relatives au comportement d'un officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire associent l'inspection générale des services judiciaires au service d'enquête compétent. Elles peuvent être ordonnées par le ministre de la justice et sont alors dirigées par un magistrat. ”

Section 2

**Dispositions relatives à la désignation de l'avocat
au cours de l'instruction**

Article 3
[Pour coordination]

I. — Non modifié.

II. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Section 2 bis

Dispositions relatives aux modalités de mise en examen

Article 3 bis

L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 80-1.* — A peine de nullité, le juge d'instruction ne peut mettre en examen que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices *précis*, graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.

“ Il ne peut procéder à cette mise en examen qu'après avoir préalablement entendu les observations de la personne ou l'avoir mise en mesure de les faire, en étant assistée par son avocat, soit dans les conditions prévues par l'article 116 relatif à l'interrogatoire de première comparution, soit en tant que témoin assisté conformément aux dispositions des articles 113-1 à 113-8.

“ Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté. ”

Article 3 ter A (nouveau)

Dans le premier alinéa de l'article 105 du même code, après le mot : “ indices ”, est inséré le mot : “ précis, ”.

Article 3 ter

I. — L'article 80-2 du même code est ainsi rétabli :

“ *Art. 80-2.* — Le juge d'instruction peut informer une personne par lettre recommandée qu'elle est convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois, pour qu'il soit procédé à sa première comparution dans les conditions prévues par l'article 116. Cette lettre indique la date et l'heure de la convocation. Elle donne connaissance à la personne de chacun des faits dont ce ma-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Section 2 bis

Dispositions relatives aux modalités de mise en examen

Article 3 bis

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 80-1.* —

... indices graves ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Article 3 ter A

Supprimé.

Article 3 ter

I. — *(Alinéa sans modification).*

“ *Art. 80-2.* —

... à deux mois, ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

gistrat est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée, tout en précisant leur qualification juridique. Elle fait connaître à la personne qu'elle a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office, ce choix ou cette demande devant être adressé au greffe du juge d'instruction. Elle précise que la mise en examen ne pourra intervenir qu'à l'issue de la première comparution de la personne devant le juge d'instruction.

“ Le juge d'instruction peut également faire notifier cette convocation par un officier de police judiciaire. Cette notification comprend les mentions prévues à l'alinéa précédent ; elle est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie.

“ L'avocat choisi ou désigné est convoqué dans les conditions prévues par l'article 114 ; il a accès au dossier de la procédure dans les conditions prévues par cet article. ”

II. — L'article 116-1 du même code est abrogé.

Section 3

**Dispositions étendant les droits des parties
au cours de l'instruction**

Article 4 *ter* A (nouveau)

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Lorsqu'il envisage de mettre en examen une personne qui n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par le présent article.

“ Le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II. — *Non modifié.*

Section 3

**Dispositions étendant les droits des parties
au cours de l'instruction**

Article 4 *ter* A

L'article 116 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

“ Art. 116. — Lorsqu'il ...

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ Lorsqu’il a été fait application des dispositions de l’article 80-2 et que la personne est assistée d’un avocat, le juge d’instruction procède à son interrogatoire ; l’avocat de la personne peut présenter ses observations au juge d’instruction. ”

II. — Dans la première et la troisième phrases du troisième alinéa du même article, les mots : “ la personne mise en examen ” sont remplacés par les mots : “ la personne ”.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

“ Dans les autres cas, le juge d’instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu’il lui en soit désigné un d’office. L’avocat choisi ou, dans le cas d’une demande de commission d’office, le bâtonnier de l’ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai. Si l’avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu’il lui en soit désigné un d’office pour l’assister au cours de la première comparution. L’avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne. Le juge d’instruction avertit ensuite la personne qu’elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d’être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L’accord pour être interrogé ne peut être donné qu’en présence d’un avocat. L’avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d’instruction.

“ Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d’instruction lui notifie :

“ — soit qu’elle n’est pas mise en examen ; le juge d’instruction informe alors la personne qu’elle bénéficie des droits du témoin assisté ;

“ — soit qu’elle est mise en examen ; le juge d’instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l’informe de ses droits de formuler des demandes d’actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l’information et au plus tard le vingtième jour suivant l’avis prévu par le dernier alinéa de l’article 175, sous réserve des dispositions de l’article 173-1.

“ S’il estime que le délai prévisible d’achèvement de l’information est inférieur à un an, le juge d’instruction

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

donne connaissance de ce délai à la personne mise en examen et l'avise qu'à l'expiration dudit délai elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la personne qu'elle pourra néanmoins demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une année.

“ A l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d'instruction son adresse permanente. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention.

“ La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. Ces avis sont donnés par le juge des libertés lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention. ”

Article 4 *ter*
[conforme]

Article 4 *ter*
[Pour coordination]

Supprimé.

[Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était :

“ Les quatre dernières phrases du troisième alinéa de l'article 116 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

“ Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. ”].

Article 4 quater A (nouveau)

I. — Le troisième alinéa de l'article 116 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ L'avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d'instruction. ”

II. — Le quatrième alinéa du même article est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :

“ — soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des droits du témoin assisté ;

“ — soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'avis prévu par le dernier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1. ”

III. — Au cinquième alinéa du même article, les mots : “ la personne mise en examen ” sont remplacés par les mots : “ la personne ”.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 4 quater A

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 5 *ter* A (*nouveau*)

Après l'article 174 du même code, il est inséré un article 174-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 174-1.* — Lorsque la chambre d'accusation annule une mise en examen pour violation des dispositions de l'article 80-1, la personne est considérée comme témoin assisté à compter de son interrogatoire de première comparution et pour l'ensemble de ses interrogatoires ultérieurs, jusqu'à l'issue de l'information, sous réserve des dispositions des articles 113-6 et 113-8. ”

Section 4

Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté

Article 6 *bis*

Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 5 *ter* A

(*Alinéa sans modification*).

“ *Art. 174-1.* — Lorsque la chambre *de l'instruction* annule ... ”

Section 4

Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté

Article 6 *bis*

I. — Après les mots : “ *force publique* ”, la fin du troisième alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale est supprimée.

II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 186 du même code, les mots : “ *ou du témoin condamné en application de l'article 109* ” sont supprimés.

III. — Après l'article 434-15 du code pénal, il est inséré un article 434-15-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 434-15-1.* — Le fait de ne pas comparaître, sans excuse ni justification, devant le juge d'instruction par une personne qui a été citée par lui pour y être entendue comme témoin est puni de 25 000 F d'amende. ”

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 7

Après l'article 113 du code de procédure pénale, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

“ *Sous-section 2*
“ *Du témoin assisté*

“ *Art. 113-1. — Non modifié*

“ *Art. 113-2. —* Toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime peut être entendue comme témoin assisté. Elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande.

“ Toute personne mise en cause par un témoin ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi peut être entendue comme témoin assisté.

“ *Art. 113-3. —* Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1. Il peut également demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1, à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause.

“ Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction.

“ *Art. 113-4 et 113-5. — Non modifiés*

“ *Art. 113-6. —* A tout moment de la procédure, le témoin assisté peut, à l'occasion de son audition ou par lettre recommandée avec demande d'acquéies de réception, demander au juge d'instruction à être mis en examen ; la personne est alors considérée comme mise en examen et elle bénéficie de l'ensemble des droits de la défense dès sa demande ou

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 7

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 113-2. —*

... assisté. Lorsqu'elle comparait devant le juge d'instruction, elle est ...

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 113-3. —*

... cause. Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 113-6. —*

... demande d'avis de ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

“ Les dispositions du premier alinéa de l'article 105 ne sont pas applicables au témoin assisté.

“ Art. 113-7. — *Non modifié*

“ Art. 113-8. — S'il apparaît au cours de la procédure que des indices précis, graves ou concordants justifient la mise en examen du témoin assisté, le juge d'instruction ne peut procéder à cette mise en examen en faisant application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 116 qu'après avoir informé la personne de son intention, le cas échéant par lettre recommandée, et l'avoir mise en mesure de faire connaître ses observations. Il peut également procéder à cette mise en examen en adressant à la personne, en même temps que l'avis de fin d'information prévu par l'article 175, une lettre recommandée précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, et l'informant de son droit de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des articles 81, 82-1, 82-2, 156 et 173 pendant une durée de vingt jours. La personne est également informée que si elle demande à être à nouveau entendue par le juge celui-ci est tenu de procéder à son interrogatoire. ”

Article 8
[conforme]

[Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était :

“ Il est inséré, après l'article 197 du même code, un article 197-1 ainsi rédigé :

“ Art. 197-1. — *En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, le témoin assisté peut, par l'intermédiaire de son avocat, faire valoir ses observations devant la chambre d'accusation. La date de l'audience est notifiée à l'intéressé et à son avocat conformément aux dispositions de l'article 197. ”]*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... avec *avis* de réception.

(Alinéa sans modification).

“ Art. 113-8. — *Non modifié*

Article 8
[Pour coordination]

Après l'article 197 du même code, il est inséré un article 197-1 ainsi rédigé :

“ Art. 197-1. — En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, le témoin assisté peut, par l'intermédiaire de son avocat, faire valoir ses observations devant la chambre de l'instruction. La date de l'audience est notifiée à l'intéressé et à son avocat conformément aux dispositions de l'article 197. ”

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 8 bis (nouveau)

L'article 652 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux membres du Gouvernement entendus comme témoin assisté. ”

Section 5

**Dispositions renforçant les droits des parties
au cours de l'audience de jugement**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 8 bis

(Alinéa sans modification).

... assisté sur des faits autres que ceux relevant de leur fonction. ”

Section 5

**Dispositions renforçant les droits des parties
au cours de l'audience de jugement**

Article 9 bis A (nouveau)

Après l'article 432-4 du code pénal, il est inséré un article 432-4-1 ainsi rédigé :

“ Art. 432-4-1. — Sauf dans les cas prévus à l'article 40 du code de procédure pénale, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de donner suite à des dénonciations effectuées par quelque moyen que ce soit et parvenues anonymement, de procéder à des vérifications ou d'y faire référence dans les dossiers administratifs de toute nature et dans les procédures correspondantes ainsi qu'en matière d'enquête préliminaire, d'instruction ou de jugement et dans tout acte de procédure civile ou pénale est passible des peines prévues à l'article 432-4 du présent code. ”

Article 9 ter AA (nouveau)

L'article 40 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Hormis pour la prévention, la recherche et la répression des mauvais traitements, sévices ou privations infligés à des mineurs, des infractions portant gravement at-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 9 *ter* A (nouveau)

L'article 429 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsque les parties ou leurs avocats en font la demande, tout procès-verbal d'interrogatoire doit, à peine de nullité, comporter les questions auxquelles il est répondu. ”

Article 9 *quater*

I (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 513 du même code est ainsi rédigé :

“ Les témoins à *décharge* cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond. ”

II. — Le troisième alinéa de l'article 513 du même code est ainsi rédigé :

“ Après que l'appelant ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel, les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460. ”

teinte à la santé ou à la sécurité des personnes, de celles entrant dans le champ d'application des articles 706-16 et 706-26 et de celles concernant les intérêts fondamentaux de la nation, il ne peut être, à peine de nullité des actes, effectué aucune vérification ni réservé aucune suite aux dénonciations adressées anonymement, par quelque moyen que ce soit, aux autorités administratives ou judiciaires. ”

Article 9 *ter* A

(Alinéa sans modification).

“ Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter ... ”

Article 9 *quater*

I. — (Alinéa sans modification).

“ Les témoins cités ... ”

II. — *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Section 6

***Dispositions assurant l'exercice des droits de la défense
par les avocats***

[Division et intitulé nouveaux]

Article 9 octies (nouveau)

I. — Le premier alinéa de l'article 56-1 du même code est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

“ Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué. Ce magistrat et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de prendre connaissance des documents découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie.

“ Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal, ainsi que le document placé sous scellé fermé, sont transmis sans délai au président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.

“ Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le président du tribunal de grande instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

“ A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Section 6

***Dispositions assurant l'exercice des droits de la défense
par les avocats***

Article 9 octies

I. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

... au juge des libertés avec...

*... le
juge des libertés statue ...*

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ S’il estime qu’il n’a pas lieu à saisir le document, le président du tribunal de grande instance ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

“ Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n’exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction du jugement ou la chambre d’accusation. ”

II. — Les dispositions du deuxième alinéa de l’article 56-1 du même code constituent un article 56-3.

III. — L’article 96 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les dispositions des articles 56-1, 56-2 et 56-3 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d’instruction. ”

Article 9 nonies (nouveau)

Il est inséré, après l’article 139 du même code, un article 139-1 ainsi rédigé :

“ Art. 139-1. — Lorsqu’un avocat a fait l’objet de l’interdiction prévue par le 12° de l’article 138 en raison de faits commis dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses activités, il peut, dans le jour suivant la décision du juge d’instruction, contester cette décision devant le président du tribunal de grande instance, à qui le dossier de la procédure est alors transmis sans délai. Cette contestation suspend l’exécution de l’interdiction d’exercice et interdit une éventuelle révocation du contrôle judiciaire.

“ Dans les cinq jours suivant la réception du dossier, le président du tribunal de grande instance statue par ordonnance motivée non susceptible de recours, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les observations du procureur de la République puis de l’avocat, assisté, le cas échéant, de son conseil.

“ Le bâtonnier de l’ordre des avocats peut présenter

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... le
juge des libertés ordonne ...

... chambre de l’instruction. ”

II. — *Non modifié*

III. — *Non modifié*

Article 9 nonies

Après les mots : “ d’un avocat, ”, la fin de la seconde phrase du quatorzième alinéa (12°) de l’article 138 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : “ le conseil de l’ordre, saisi par le juge d’instruction, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d’appel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l’ordre statue dans les quinze jours ; ”.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

des observations devant le président du tribunal de grande instance.

“ L'appel formé contre l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire, confirmée par le président du tribunal de grande instance, suspend l'exécution de l'interdiction d'exercice. ”

CHAPITRE II

**Dispositions renforçant les garanties judiciaires
en matière de détention provisoire**

Section I A

Dispositions générales

Article 10 B

Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire est supprimé.

Section I

***Dispositions relatives au juge chargé
de la détention provisoire***

Article 10

Après l'article 137 du code de procédure pénale, sont insérés cinq articles 137-1 à 137-5 ainsi rédigés :

“ Art. 137-1. — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge de la détention provisoire. Les mandes de mise en liberté lui sont également soumises.

“ Le juge de la détention provisoire est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président. Il est désigné par le président du tribunal de grande instance. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Alinéa supprimé.

CHAPITRE II

**Dispositions renforçant les garanties judiciaires
en matière de détention provisoire**

Section I A

Dispositions générales

Article 10 B

Supprimé.

Section I

Dispositions relatives au juge des libertés

Article 10

(Alinéa sans modification).

*“ Art. 137-1. —
... juge des libertés. Les ...*

“ Le juge des libertés est ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu.

“ Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction, qui lui transmet le dossier de la procédure accompagnée des réquisitions du procureur de la République. *Il statue à l'issue d'un débat contradictoire.*

“ *Art. 137-2.* — Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.

“ Le contrôle judiciaire peut être également ordonné par le juge de la détention provisoire, lorsqu'il est saisi.

“ *Art. 137-3.* — Lorsque le juge de la détention provisoire ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, *il statue par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144.*

“ Lorsque le juge de la détention constate que la détention n'est pas ou n'est plus justifiée par les nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, il refuse d'ordonner ou de prolonger une détention provisoire ou fait droit à demande de mise en liberté en statuant par une ordonnance non motivée.

“ Les ordonnances prévues par le présent article sont notifiées à la personne mise en examen qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

“ *Art. 137-4.* — Le juge d'instruction n'est pas tenu de statuer par ordonnance dans les cas suivants :

“ 1° Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire ou demandant la prolongation de celle-ci, il ne transmet pas le dossier de la procédure au juge de la détention provisoire ;

“ 2° Lorsqu'il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

... République.

“ *Art. 137-2.* — *(Alinéa sans modification).*

... juge *des libertés* lorsqu'il est saisi.

“ *Art. 137-3.* — *Le juge des libertés statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté, l'ordonnance doit comporter ...*

Alinéa supprimé.

“ *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à ...*

“ *Art. 137-4.* — *(Alinéa sans modification).*

“ 1°

... juge *des libertés* ;

“ 2° *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ Art. 137-5. — *Non modifié.*

[L'article 137-5 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était :

“ Art. 137-5. — *Lorsqu'il n'a pas été fait droit à ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, ou à la prolongation de la détention provisoire, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier.* ”]

Article 10 bis AA (nouveau)

Il est inséré, après l'article 52 du même code, un article 52-1 ainsi rédigé :

“ Art. 52-1. — Lorsque le président du tribunal de grande instance n'exerce pas lui-même les fonctions de juge de la détention provisoire, il peut également confier au magistrat désigné en application de l'article 137-1 les fonctions prévues :

“ — par les articles 56-1, 77-2, 139-1, 396, 706-23, 706-24, 706-28 et 706-29 du présent code ;

“ — par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

“ — par l'article 64 du code des douanes ;

“ — par les articles 35 bis et 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

“ — par l'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

“ — par l'article L. 351 du code de la santé publique. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ Art. 137-5. — *Lorsqu'il n'a pas été fait droit à ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, ou à la prolongation de la détention provisoire, le procureur de la République peut saisir directement la chambre de l'instruction dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier.* ”

Article 10 bis AA

I. — *L'article 396 du même code est ainsi modifié :*

1° *Dans le premier alinéa, les mots : “ le président du tribunal ou le juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ le juge des libertés ” ;*

2° *Au début du deuxième alinéa, les mots : “ Le président du tribunal ou ” sont supprimés ;*

3° *Dans le dernier alinéa, les mots : “ le président du tribunal ou ” sont supprimés.*

II. — *Dans le deuxième alinéa de l'article 706-23 du même code, les mots : “ le président du tribunal dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou le juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ le juge des libertés ”.*

III. — *L'article 706-24 du même code est ainsi modifié :*

1° *Dans le premier alinéa, les mots : “ le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ le juge des libertés du tribunal de grande instance ” ;*

2° *Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : “ le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ le juge des libertés du tribunal de grande instance ” ;*

3° *Dans le dernier alinéa, les mots : “ le président ” sont remplacés trois fois par les mots : “ le juge des liber-*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

tés ”.

IV. — Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, les mots : “ le président du tribunal ou le juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ le juge des libertés ”.

V. — Dans le deuxième alinéa de l'article 706-29 du même code, les mots : “ le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'exerce la garde à vue ou un juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ le juge des libertés ”.

VI. — Dans le premier alinéa du II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, les mots : “ président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ”.

VII. — L'article 64 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa (2.a), les mots : “ président du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure, ou d'un juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure ” ;

2° Le cinquième alinéa est supprimé ;

3° Dans la seconde phrase du douzième alinéa, le mot : “ président ” est remplacé par les mots : “ juge des libertés ”.

VIII. — L'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est ainsi modifié :

1° Dans le huitième alinéa, les mots : “ président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés ” ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

2° Dans la deuxième phrase du treizième alinéa, les mots : “ président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés ”.

IX. — L'article 35 quater de la même ordonnance est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du sixième alinéa, les mots : “ président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés ” ;

2° Au début de la troisième phrase du même alinéa, les mots : “ Le président du tribunal ou son délégué ” sont remplacés par les mots : “ Le juge des libertés ” ;

3° Dans les quatrième et cinquième phrases du même alinéa, les mots : “ président ou à son délégué ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés ” ;

4° Au début de la sixième phrase du même alinéa, les mots : “ Le président ou son délégué ” sont remplacés par les mots : “ Le juge des libertés ” ;

5° Dans les huitième, neuvième, quinzième et seizième alinéas, les mots : “ président du tribunal de grande instance ou son délégué ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés ” ;

6° Dans le dernier alinéa, les mots : “ président du tribunal de grande instance ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés ”.

X. — L'article 48 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : “ président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui ” sont remplacés par les mots : “ juge des libertés du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ” ;

2° Dans la seconde phrase du même alinéa, le mot : “ présidents ” est remplacé par les mots : “ juges des liber-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Article 10 bis A

I. — L'article 138 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le septième alinéa (5°), après le mot : “ services ”, sont insérés les mots : “ , associations habilitées ” ;

2° Dans le huitième alinéa (6°), après les mots : “ de toute autorité ”, sont insérés les mots : “ , de toute association ” ;

3° Le même alinéa est complété par les mots : “ ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ”.

II (*nouveau*). — Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, après les mots : “ éducation surveillée ”, sont insérés les mots : “ ou toute association habilitée ”.

Article 10 bis B (*nouveau*)

Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code, les mots : “ l'éducation surveillée ” sont remplacés par les mots : “ la protection judi-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

tés ” ;

3° Dans le troisième alinéa, le mot : “ président ” est remplacé par les mots : “ juge des libertés ”.

XI. — L'article L. 351 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, le mot : “ président ” est remplacé par les mots : “ juge des libertés ” ;

2° Au début du dernier alinéa, les mots : “ Le président du tribunal de grande instance ” sont remplacés par les mots : “ Le juge des libertés ”.

Article 10 bis A

I. — *Non modifié.*

..

II. — *Le début de la première phrase du septième alinéa de l'article 81 du même code est ainsi rédigé : “ Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service compétent de la protection judiciaire de la jeunesse ou toute association habilitée en application de l'alinéa qui précède ... (le reste sans changement) ”.*

Article 10 bis B

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

ciaire de la jeunesse ”.

.....

Article 10 *ter* (nouveau)

Article 10 *ter*

L'article 145 du même code est ainsi modifié :

(Alinéa sans modification).

1° Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

1° (Alinéa sans modification).

“ Le juge de la détention provisoire saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement en détention de la personne mise en examen fait comparaître cette personne devant lui, assistée de son avocat si celui-ci a déjà été désigné, et procède conformément aux dispositions du présent article.

“ Le juge *des libertés* saisi ...

“ Au vu des éléments du dossier et après avoir, s'il l'estime utile, recueilli les observations de l'intéressé, ce magistrat fait connaître à la personne mise en examen s'il envisage de la placer en détention provisoire.

(Alinéa sans modification).

“ S'il n'envisage pas de la placer en détention provisoire, ce magistrat, après avoir le cas échéant ordonné le placement de la personne sous contrôle judiciaire, procède conformément aux deux derniers alinéas de l'article 116 relatifs à la déclaration d'adresse.

(Alinéa sans modification).

“ S'il envisage d'ordonner la détention provisoire de la personne, il l'informe que sa décision ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire et qu'elle a le droit de demander un délai pour préparer sa défense. ” ;

(Alinéa sans modification).

2° Dans les quatrième et cinquième alinéas, les mots : “ le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge de la détention provisoire ” ;

2°

juge *des libertés* ” ;

...

3° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : “ aux deuxième et troisième alinéas ” sont remplacés par les mots : “ au sixième alinéa ”.

3° (Sans modification).

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 12

L'article 146 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 146.* — S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge de la détention provisoire aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

“ Le juge de la détention provisoire statue dans le délai de trois jours à compter de la date de sa saisine par le juge d'instruction. ”

Article 13

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 147 du même code est ainsi rédigée :

“ Sauf s'il ordonne la mise en liberté de la personne, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant les réquisitions du procureur de la République, transmettre le dossier, assorti de son avis motivé, au juge de la détention provisoire, qui statue dans le délai de trois jours ouvrables. ”

Article 14

L'article 148 du même code est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :

“ En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.

“ La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.

“ Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 12

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 146.* —

... juge *des libertés* aux ...

“ Le juge *des libertés* statue ...

Article 13

(Alinéa sans modification).

... juge *des libertés*, qui ...

Article 14

(Alinéa sans modification).

1° *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge de la détention provisoire. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : “ le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge de la détention provisoire ”.

Section 2

***Dispositions limitant les conditions ou la durée
de la détention provisoire***

Article 15

L'article 144 du même code est remplacé par trois articles 143-1, 144 et 144-1A ainsi rédigés :

“ *Art. 143-1.* — Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :

“ 1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;

“ 2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

“ 3° (*nouveau*) La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement pour un délit prévu au livre III du code pénal ;

“ 4° (*nouveau*) La personne mise en examen a déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun à une

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

... juge *des libertés*. Ce ...

2°
... juge *des libertés* ”.

Section 2

***Dispositions limitant les conditions ou la durée
de la détention provisoire***

Article 15

... par *deux* articles 143-1 et 144

ainsi rédigés :

“ *Art. 143-1.* — (*Alinéa sans modification*).

“ 1° (*Sans modification*).

“ 2° (*Alinéa sans modification*).

“ *Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si la peine encourue est supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, s'il est reproché à la personne mise en examen un délit prévu par le livre III du code pénal et que cette personne n'a pas déjà été condamnée à une peine privative de liberté sans sursis supérieure à un*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

peine privative de liberté sans sursis supérieure à un an.

“ La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

“ *Art. 144.* — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :

“ 1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;

“ 2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;

“ 3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Toutefois, ce motif ne peut, à *lui seul*, justifier la prolongation de la détention provisoire sauf en matière criminelle.

“ *Art. 144-1 A (nouveau).* — *Sauf en matière criminelle ou en cas de poursuites relatives aux infractions commises envers les enfants ou de non-respect des obligations du contrôle judiciaire, la détention provisoire ne pourra être ordonnée à l'égard des père et mère d'un enfant dont l'âge est inférieur à dix ans, ayant chez ce parent sa résidence habituelle et à l'égard duquel ce parent exerce l'autorité parentale. Le juge des enfants peut, pour préserver les intérêts de l'enfant, s'opposer à cette mesure.* ”

Article 16

L'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 145-1.* — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

an.

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 144.* — *(Alinéa sans modification).*

“ 1° *(Sans modification).*

“ 2° *(Sans modification).*

“ 3°

... peut justifier la prolongation de la détention provisoire *lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement.*

“ *Art. 144-1 A.* — **Supprimé.**

Article 16

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 145-1.* —

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
cinq ans.

“ Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge de la détention provisoire peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserves des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an. Toutefois, cette durée est portée à deux ans lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. ”

Article 17

Après le premier alinéa de l'article 145-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas. Les délais sont portés respectivement à trois et quatre ans lorsque l'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national. Le délai est également de quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV du code pénal, ou pour trafic

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
... ans d'emprisonnement.

... juge des libertés peut ...

... national.

“ La durée maximale de détention est également portée à deux ans lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement. A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de six mois la durée de deux ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions. ”

Article 17

...
code sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. ”

Article 17 bis A (nouveau)

Après l'article 145-4 du même code, il est inséré un article 145-5 ainsi rédigé :

“ Art. 145-5. — Aucune des prolongations prévues aux articles 145-1 et 145-2 ne peut être ordonnée pour l'un des motifs visés aux 2° et 3° de l'article 144 sans que le juge d'instruction ait au préalable chargé l'un des services ou l'une des personnes visés au septième alinéa de l'article 81 de rechercher et de proposer les mesures socio-éducatives propres à se substituer à la détention de la personne mise en examen, à favoriser sa réinsertion sociale et à prévenir la récidive. ”

Article 18 bis A (nouveau)

Après l'article 144-1 du même code, il est inséré un article 144-2 ainsi rédigé :

“ Art. 144-2. — La détention provisoire peut être effectuée, sur décision du juge de la détention provisoire d'office ou sur demande du juge d'instruction, avec l'accord de l'intéressé, selon les modalités prévues à l'article 723-7 et suivants du présent code. Pour l'exécution de cette mesure, le juge de la détention provisoire exerce les compétences at-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... pénal.

“ La durée maximale de détention est également portée à quatre ans lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de six mois la durée de quatre ans prévue au présent alinéa. La chambre de l'instruction, saisie par ordonnance motivée du juge des libertés, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions. ”

Article 17 bis A

Supprimé.

Article 18 bis A

(Alinéa sans modification).

“ Art. 144-2. — Lorsqu'elle est prononcée, la détention provisoire peut être effectuée, sur décision du juge des libertés d'office ou sur demande de l'intéressé ou du juge d'instruction, avec l'accord de l'intéressé, selon les modalités prévues aux articles 723-7 et suivants. Pour l'exécution

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

tribuées au juge de l'application des peines. ”

Article 18 *ter*

I. — *Le premier alinéa de l'article 187-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

“ Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut ordonner la comparution de la personne au cours de cette audience de cabinet. ”

II. — Au troisième alinéa de l'article 194 du même code, les mots : “ dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186 ” sont remplacés par les mots : “ dans les dix jours de l'appel lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de placement en détention et dans les quinze jours dans les autres cas ”.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

de cette mesure, le juge *des libertés* exerce ...

Article 18 *ter*

I. — L'article 187-1 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 187-1. — *En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté le jour même de la décision de placement en détention provisoire, demander à la chambre de l'instruction d'examiner par priorité son appel. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.*

“ *La chambre de l'instruction statue au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure.*

“ *Dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction, le juge des libertés peut, au moyen d'une ordonnance non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée qui ne peut excéder quatre jours. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant la chambre de l'instruction, lors d'une audience dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions ; l'avocat y a la parole en dernier. ”*

II. — *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 18 *quinquies* (nouveau)

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 397-3 du même code, le mot : " deux " est remplacé par le mot : " un ".

Section 3

**Dispositions relatives à l'indemnisation
des détentions provisoires**

Article 19 *bis*

Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de la justice.

Elle est composée de deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire.

Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions.

Elle publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions en matière d'indemnisation de la détention provisoire prises en application des articles 149-1 à 149-4 du code de procédure pénale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 18 *quinquies*

La première phrase du dernier alinéa de l'article 397-3 du même code est complétée par les mots : " ou, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, dans le mois qui suit cette comparution. "

Section 3

**Dispositions relatives à l'indemnisation
des détentions provisoires**

Article 19 *bis*

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**Dispositions renforçant le droit à être jugé
dans un délai raisonnable**

Article 20

Après l'article 77-1 du même code, sont insérés deux articles 77-2 et 77-3 ainsi rédigés :

“ *Art. 77-2.* — Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance qui, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

“ Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le président du tribunal de grande instance. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

“ Lorsque le président du tribunal de grande instance est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le président décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, dans les deux mois, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si le président autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.

“ Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

**Dispositions renforçant le droit à être jugé
dans un délai raisonnable**

Article 20

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 77-2.* —

... avec *demande d'avis* de réception.

... le *juge des libertés*. A ...

“ Lorsque le *juge des libertés* est ...

le *juge des libertés* décide ...

... débat,

... le *juge des libertés* autorise ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations nécessitées par l'enquête, à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande par une décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

“ Art. 77-3. – *Non modifié.*

Article 21

I. — Le deuxième alinéa de l'article 89-1 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“ S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an *en matière délictuelle et dix-huit mois en matière criminelle*, le juge d'instruction en avise la partie civile. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à ces durées, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de l'article 175-1, la saisine du président de la chambre d'accusation au bout d'une année en matière délictuelle et de dix-huit mois en matière criminelle.

“ Les avis prévus par le présent article peuvent également être faits par lettre recommandée. ”

II. — *Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 116 du même code, un alinéa ainsi rédigé :*

“ *S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière délictuelle et dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction en avise la personne mise en examen. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à ces durées, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de l'article 175-1, la saisine du président de la chambre d'accusation au bout d'une année en matière délictuelle et de dix-huit mois en matière criminelle.* ”

III. — L'article 175-1 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 175-1. — *Le témoin assisté, la personne mise*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... Le juge
des libertés statue ...

Article 21

I. — *(Alinéa sans modification).*

... an, le juge d'instruction *donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1.* Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application *de ce même article, la clôture de la procédure au bout d'une année.*

... prévus *au présent*

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

II. — L'article ...

“ Art. 175-1. — La personne mise en examen ou la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

en examen, ou la partie civile peut, *si l'information n'est pas close* à l'issue d'un délai de douze mois en matière délictuelle ou dix-huit mois en matière criminelle à compter, selon le cas, de la date de la première audition, de la première comparution ou de celle du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de transmettre *immédiatement le dossier* de la procédure au président de la chambre d'accusation. Le juge d'instruction effectue cette transmission par une ordonnance motivée justifiant la durée de l'information et les perspectives de son règlement.

“ Dans les huit jours de la réception de ce dossier, le président peut autoriser le juge d'instruction, par une ordonnance non susceptible d'appel, à poursuivre l'information pour une durée qui ne peut excéder six mois.

“ Dans le même délai, il peut également transmettre le dossier de la procédure au procureur général qui le soumet à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux articles 194 et suivants. Celle-ci peut ordonner soit le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit le non-lieu à suivre. Elle peut également soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à tel autre aux fins de poursuite de l'information, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, auxquels cas elle fixe un délai qui ne peut excéder un an en matière délictuelle ou dix-huit mois en matière criminelle ; si l'information n'est toujours pas close à l'issue de ce nouveau délai, la chambre d'accusation peut, selon la même procédure et les mêmes conditions, le proroger.

“ Jusqu'à ce que la chambre d'accusation ait statué, le juge d'instruction peut procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du cinquième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1, ou, si un tel délai n'a pas été notifié, après qu'une année s'est écoulée à compter, respectivement, de la date de la mise en examen ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général, ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.

“ Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second cas, ou à défaut pour le juge d'avoir statué dans le délai d'un mois, la personne peut saisir le président de la chambre de l'instruction en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'expiration du délai d'un mois.

“ Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.

“ Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175. ”

III. — Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédigé :

“ Art. 175-2. — En toute matière, la durée de l'instruction ne peut excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense.

“ Si, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de l'ouverture de l'information, celle-ci n'est pas terminée, le juge d'instruction rend une ordonnance motivée par référence aux critères prévus à l'alinéa précédent, expliquant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

les raisons de la durée de la procédure, comportant les indications qui justifient la poursuite de l'information et précisant les perspectives de règlement. Cette ordonnance est communiquée au président de la chambre de l'instruction qui peut, par requête, saisir cette juridiction conformément aux dispositions de l'article 221-1.

“ L'ordonnance prévue à l'alinéa précédent doit être renouvelée tous les six mois. ”

Article 21 bis AA (nouveau)

L'article 432-14 du code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

“ Toutefois, les violations des dispositions du code des marchés publics ne peuvent donner lieu qu'à réparation civile, quand elles n'ont pas été commises intentionnellement dans un but d'enrichissement personnel de leurs auteurs ou de leurs bénéficiaires. ”

Article 21 *ter*

Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédigé :

“ Art. 175-2. — Le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction. ”

Article 21 *ter*

Supprimé.

Article 21 *quinquies*
[Pour coordination]

Après l'article 215-1 du même code, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :

“ Art. 215-2. — L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date

Article 21 *quinquies*

(Alinéa sans modification).

“ Art. 215-2. — (Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive.

“ Toutefois, si l’audience sur le fond ne peut débiter avant l’expiration de ce délai, la chambre d’accusation peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l’article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l’affaire, ordonner la prolongation des effets de l’ordonnance de prise de corps pour une nouvelle durée de six mois. La comparution personnelle de l’accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l’accusé n’a pas comparu devant la cour d’assises à l’issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté. ”

CHAPITRE III *BIS*

Dispositions relatives aux audiences

Article 21 *sexies*

Après l’article L. 311-15 du code de l’organisation judiciaire, il est inséré une sous-section 4 bis ainsi rédigée :

“ *Sous-section 4 bis*

“ *Composition des audiences pénales*

“ Art. L. 311-15-1. — *La composition prévisionnelle des audiences pénales est déterminée par une commission paritaire composée de magistrats du siège et du parquet. ”*

CHAPITRE III *TER*

Dispositions instaurant un recours en matière criminelle

Article 21 *octies*

I. — Le premier alinéa de l’article 231 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

“ La cour d’assises a plénitude de juridiction pour juger, en premier ressort ou en appel, les personnes renvoyées

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

... chambre *de l’instruction* peut ...

CHAPITRE III *BIS*

[Division et intitulé supprimés]

Article 21 *sexies*

Supprimé.

CHAPITRE III *TER*

Dispositions instaurant un recours en matière criminelle

Article 21 *octies*

I. — *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

devant elle par la décision de mise en accusation. ”

II. — *L'article 296 du même code est ainsi modifié :*

II. — **Supprimé.**

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“ Le jury de jugement est composé de sept jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. ” ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : “ des neuf jurés ” sont remplacés par les mots : “ des jurés de jugement ”.

III. — *L'article 298 du même code est ainsi rédigé :*

III. — **Supprimé.**

“ Art. 298. — Lorsque la cour d'assises statue en première instance, l'accusé ne peut récuser plus de trois jurés, et le ministère public plus de deux. Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre. ”

IV. — *A l'article 359 du même code, les mots : “ à la majorité de huit voix au moins ” sont remplacés par les mots : “ à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel ”.*

IV. — **Supprimé.**

V. — *A l'article 360 du même code, les mots : “ la majorité de huit voix au moins ” sont remplacés par les mots : “ la majorité de voix exigée par l'article 359 ”.*

V. — **Supprimé.**

VI. — *Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 362 du même code, les mots : “ qu'à la majorité de huit voix au moins ” sont remplacés par les mots : “ qu'à la majorité de sept voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel ”. Dans l'avant-dernière phrase de cet alinéa, les mots : “ la majorité de huit voix ” sont remplacés par les mots : “ cette majorité ”.*

VI. — **Supprimé.**

Article 21 *nonies* AA (nouveau)

L'article 244 du code de procédure pénale est com-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

plété par une phrase ainsi rédigée :

*“ Lorsque la cour d’assises statue en appel, elle est
présidée par un président de chambre de la cour d’appel. ”*

Article 21 *nonies* B (*nouveau*)

Article 21 *nonies* B

Il est inséré, après l’article 380 du même code, un chapitre VIII ainsi rédigé :

Après l’article 380 du même code, il est inséré un ...

“ CHAPITRE VIII

(Alinéa sans modification).

“ De l’appel des décisions
rendues par la cour d’assises en premier ressort

(Alinéa sans modification).

“ *Section 1*

(Alinéa sans modification).

“ *Dispositions générales*

(Alinéa sans modification).

“ *Art. 380-1.* — Les arrêts de condamnation rendus par la cour d’assises en premier ressort peuvent faire l’objet d’un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.

“ *Art. 380-1.* — *Non modifié.*

“ Cet appel est porté devant une autre cour d’assises désignée par le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et qui procède au réexamen de l’affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VII du présent titre.

“ *Art. 380-2.* — La faculté d’appeler appartient à l’accusé.

“ *Art. 380-2.* — ... appartient :

“ *En cas d’appel de l’accusé, la faculté d’appeler appartient également :*

“ *1° A l’accusé ;*

Alinéa supprimé.

“ 1° Au procureur de la République ou au procureur général près la cour d’appel ;

“ *2° Au ministère public ;*

“ 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils *seulement* ;

“ 3° A ... , quant à ses intérêts civils ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils *seulement* ;

“ 4° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique.

“ *Art. 380-3.* — La cour d'assises statuant en appel sur l'action publique ne peut, sur le seul appel de l'accusé, aggraver le sort de ce dernier.

“ *Art. 380-4.* — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action publique.

“ Toutefois, l'ordonnance de prise de corps continue de produire ses effets à l'encontre de la personne condamnée à une peine privative de liberté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 367.

“ *Art. 380-5.* — La cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

“ La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision.

“ *Art. 380-6.* — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution de l'arrêt sur l'action civile, sous réserve des dispositions de l'article 374.

“ *Art. 380-7.* — Lorsque la cour d'assises statuant en

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ 4° A civils ;

“ 5° *En cas d'appel du ministère public*, aux ...

“ *Art. 380-3.* — *Non modifié.*

“ *Art. 380-4.* — *Non modifié.*

“ *Art. 380-4-1 (nouveau).* — *Lorsque la cour d'assises n'est pas saisie de l'appel formé contre le jugement rendu sur l'action publique, l'appel formé par une partie contre le seul jugement rendu sur l'action civile est porté devant la chambre des appels correctionnels. Les articles 380-13 et 380-14 ne sont pas applicables.*

“ *Art. 380-5.* — *(Alinéa sans modification).*

... décision. *Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en première instance peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats ; elle peut également demander l'application des dispositions du présent alinéa, ainsi que de celle de l'article 375.*

“ *Art. 380-6.* — *Non modifié.*

“ *Art. 380-7.* — *(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

premier ressort sur l'action civile a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président, statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

“ Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, la cour a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé.

“ Pour l'application des dispositions du présent article, est compétent le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises désignée pour connaître de l'affaire en appel.

“Section 2

“Délais et formes de l'appel

“ Art. 380-8. — L'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt.

“ Toutefois, le délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode, pour la partie qui n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où l'arrêt serait prononcé.

“ Art. 380-9. — En cas d'appel de l'accusé, pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

“ Art. 380-10. — L'accusé peut se désister de son appel jusqu'à son interrogatoire par le président prévu par l'article 272.

“ Ce désistement rend caducs les appels incidents formés par le ministère public ou les autres parties.

“ Le désistement d'appel est constaté par ordonnance

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

cour statuant ...

... par la

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

“ Art. 380-8. — Non modifié.

...

“ Art. 380-9. — En cas d'appel d'une partie, pendant

“ Art. 380-10. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

du président de la cour d'assises.

“ Art. 380-11. — La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée.

“ Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, par un avocat, par un avoué près la cour d'appel, ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

“ Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

“ Art. 380-12. — Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

“ Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par l'appelant ; si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

“ Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie, au greffe de la cour d'assises qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 380-11 et annexé à l'acte dressé par le greffier.

“ Section 3

“ Désignation de la cour d'assises statuant en appel

“ Art. 380-13. — Dès que l'appel a été enregistré, le ministère public adresse sans délai au greffe de la chambre criminelle de la Cour de cassation, avec ses observations éventuelles, la décision attaquée et, le cas échéant, le dossier de la procédure.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ *La caducité de l'appel de l'accusé résulte également de la constatation, par le président de la cour d'assises, que ce dernier a pris la fuite et n'a pas pu être retrouvé avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement.*

“ Art. 380-11. — *Non modifié.*

“ Art. 380-12. — *Non modifié.*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

“ Art. 380-13. — *(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ Dans le mois suivant la réception de l'appel, *le président* de la chambre criminelle désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

“ Il est alors procédé comme en cas de renvoi après cassation.

“ *Art. 380-14.* — Si le *président* de la chambre criminelle de la Cour de cassation constate que l'appel n'a pas été formé dans les délais prévus par la loi ou porte sur un arrêt qui n'est pas susceptible d'appel, il dit n'y avoir lieu à désignation d'une cour d'assises chargé de statuer en appel. ”

Article 21 *nonies*

I. — L'article 181 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 181.* — Si le juge d'instruction estime que les faits retenus à la charge des personnes mises en examen constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne leur mise en accusation devant la cour d'assises.

“ Il peut également saisir cette juridiction des infractions connexes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ Dans le mois *qui suit* la réception de l'appel, la chambre criminelle, *après avoir recueilli les observations écrites du ministère public et des parties ou de leurs avocats*, désigne la cour d'assises chargée de statuer en appel.

(*Alinéa sans modification*).

“ *Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 380-1, en cas d'appel d'une décision de la cour d'assises d'un département d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, la chambre criminelle peut désigner la même cour d'assises, autrement composée, pour connaître de l'appel. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables en cas d'appel des décisions de la cour criminelle de Mayotte ou du tribunal criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon. En cas de vacance de poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président de la juridiction criminelle statuant en appel et, le cas échéant, des magistrats assesseurs qui la composent, sont exercées par des conseillers désignés, sur une liste arrêtée pour chaque année civile, par le premier président de la cour d'appel de Paris, ou, pour la cour criminelle de Mayotte, par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.*

“ *Art. 380-14.* — Si la chambre ...

... d'appel, *elle* dit n'y avoir pas lieu ...

Article 21 *nonies*

I. — (*Alinéa sans modification*).

“ *Art. 181.* — (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ L'ordonnance de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation, et précise l'identité de l'accusé.

“ Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance de mise en accusation couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.

“ *Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'accusé au cours de l'information conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution de celui-ci devant la cour d'assises, sous réserve des dispositions de l'article 215-2. Le contrôle judiciaire dont fait l'objet l'accusé continue à produire ses effets.*

“ La détention provisoire ou le contrôle judiciaire des personnes renvoyées pour délit connexe prend fin, sauf s'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 179. Le délai prévu par le quatrième alinéa de l'article 179 est alors porté à six mois.

“ L'ordonnance de mise en accusation ordonne également prise de corps contre l'accusé, et contre les personnes renvoyées pour délits connexes.

“ Le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe de la cour d'assises.

“ Les pièces à conviction, dont il est dressé état, sont transmises au greffe de la cour d'assises si celle-ci siège dans un autre tribunal que celui du juge d'instruction. ”

II. — Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : “ et 179, troisième alinéa ” sont remplacés par les mots : “ , 179, troisième alinéa, et 181 ”.

III. — Il est inséré, après l'article 186-1 du même code, un article 186-2 ainsi rédigé :

“ *Art. 186-2. — En cas d'appel contre une ordonnance prévue par l'article 181, la chambre d'accusation statue dans les quatre mois de l'ordonnance, faute de quoi, si la personne est détenue, elle est mise d'office en liberté. ”*

IV. — Le dernier alinéa de l'article 214 du même

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

“ Le contrôle ...

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

II. — *Non modifié.*

III. — Après l'article 186-1 du même code, il est inséré un ...

“ *Art. 186-2. —
... chambre de l'instruction statue ...*

IV. — *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

code est supprimé.

V. — L'article 215 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 215.* — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet de l'accusation et précise l'identité de l'accusé.

“ Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé et contre les personnes renvoyées pour délit connexe devant la cour d'assises.

“ Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'article 181 sont applicables. ”

VI. — L'article 215-1 du même code est abrogé.

VII. — Au deuxième alinéa de l'article 272 du même code, les mots : “ à l'article 215-1, deuxième alinéa ” sont remplacés par les mots : “ à l'article 272-1 ”.

VIII. — Il est inséré, après l'article 272 du même code, un article 272-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 272-1.* — Si l'accusé, après avoir été convoqué par la voie administrative au greffe de la cour d'assises, ne se présente pas, sans motif légitime d'excuse, au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises, ce dernier peut, par décision motivée, mettre à exécution l'ordonnance de prise en corps.

“ *Il en est de même, y compris pendant le déroulement de l'audience de la cour d'assises, si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire, ou s'il apparaît que sa détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats ou du prononcé de l'arrêt. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux personnes renvoyées pour délits connexes.*

“ A tout moment, la personne peut demander sa mise

V. — *Non modifié.*

VI. — *Non modifié.*

VII. — *Non modifié.*

VIII. — Après l'article 272 du même code, il est inséré un article ...

“ *Art. 272-1.* —

... prise de corps.

“ Pendant le déroulement de l'audience de la cour d'assises, la cour peut également, sur réquisition du ministère public, ordonner la mise à exécution de l'ordonnance de prise de corps si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Dès le début de l'audience, la cour peut aussi, sur les réquisitions du ministère public, ordonner le placement de l'accusé sous contrôle judiciaire afin d'assurer sa présence au cours des débats ou empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins. Les dispositions ...

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

en liberté devant la cour. ”

Article 21 *decies* A (nouveau)

Dans toutes les dispositions de nature législative, les mots : “ chambre d'accusation ” sont remplacés par les mots : “ chambre d'appel de l'instruction ”.

Article 21 *decies*

I. — L'article 367 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 367. — Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

“ Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. Toutefois, si la cour d'assises saisie en appel n'a pas commencé à examiner l'affaire à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été interjeté l'appel, l'accusé est remis en liberté.

“ La cour d'assises peut, par décision spéciale et motivée, décider que l'ordonnance de prise de corps sera mise à exécution contre la personne renvoyée pour délit connexe qui n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu, si la peine prononcée est supérieure ou égale à un an d'emprisonnement et si les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté.

“ Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-6 à 131-11 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 21 *decies* A

...
“ chambre de l'instruction ”.

Article 21 *decies*

I. — (Alinéa sans modification).

“ Art. 367. — (Alinéa sans modification).

... laquelle la cour d'assises d'appel a été désignée, l'accusé est remis en liberté, sauf si la chambre de l'instruction prolonge les effets de l'ordonnance de prise de corps dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 215-2.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — L'article 374 du même code est ainsi rétabli :

“ *Art. 374.* — Lorsqu'elle statue en premier ressort, la cour peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision, si celle-ci a été demandée, sans préjudice des dispositions de l'article 380-8.

“ Toutefois, l'exécution provisoire des mesures d'instruction est de droit. ”

CHAPITRE III *QUATER*

**Dispositions relatives aux conséquences d'un non-lieu,
d'une relaxe ou d'un acquittement**

Article 21 *undecies*
[conforme]

[Le texte adopté pour le II par le Sénat en première lecture était :

“ II. — L'article 88-1 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 88-1.* — La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2.

“ La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre d'accusation. ”]

CHAPITRE III *QUINQUIES*

Dispositions relatives aux demandes de révision

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — *Non modifié.*

CHAPITRE III *QUATER*

**Dispositions relatives aux conséquences d'un non-lieu,
d'une relaxe ou d'un acquittement**

Article 21 *undecies*
[Pour coordination]

I. — *Non modifié.*

II. — L'article 88-1 du même code est ainsi rédigé :

“ *Art. 88-1.* — La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2.

“ La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre de l'instruction. ”

III. — *Non modifié.*

IV. — *Non modifié.*

CHAPITRE III *QUINQUIES*

Dispositions relatives au réexamen

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

[Division et intitulé nouveaux]

Article 21 *terdecies* (nouveau)

L'article 622 du code de procédure pénale est complété par un 5° ainsi rédigé :

“ 5° Après un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme constatant une violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou de ses protocoles, lorsque la condamnation continue de produire ses effets et qu'une réparation équitable du préjudice causé par cette violation ne peut être obtenue que par la voie de la révision. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

***d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt
de la Cour européenne des droits de l'homme***

Article 21 *terdecies*

I. — Après l'article 626 du code de procédure pénale, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

“ TITRE III

“ DU RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION PÉNALE CONSÉCUTIF AU PRONONCÉ D'UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

“ Art. 626-1. — *Le réexamen d'une décision pénale définitive peut être demandé au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'une infraction lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été prononcée en violation des dispositions de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la “ satisfaction équitable ” allouée sur le fondement de l'article 41 de la convention ne pourrait mettre un terme.*

“ Art. 626-2. — *Le réexamen peut être demandé par :*

“ — le ministre de la justice ;

“ — le procureur général près la Cour de cassation ;

“ — le condamné ou, en cas d'incapacité, son représentant légal ;

“ — les ayants droit du condamné, en cas de décès de ce dernier.

“ Art. 626-3. — *La demande en réexamen est adressée à une commission composée de sept magistrats de la Cour de cassation, désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ; chacune des chambres est représentée par un de ses membres, à l'exception de la chambre criminelle qui est représentée par deux magistrats, l'un d'entre eux assurant la présidence de la commission. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général de la Cour de cassation.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ *La demande en réexamen doit être formée dans un délai d'un an à compter de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme.* ”

“ *La décision de la commission est prononcée à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son avocat, ainsi que celles du ministère public ; cette décision n'est pas susceptible de recours.* ”

“ Art. 626-4. — *Si elle estime la demande justifiée, la commission procède conformément aux dispositions ci-après :* ”

“ — *Si le réexamen du pourvoi du condamné, dans des conditions conformes aux dispositions de la convention, est de nature à remédier à la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, la commission renvoie l'affaire devant la Cour de cassation qui statue en assemblée plénière ;* ”

“ — *Dans les autres cas, la commission renvoie l'affaire devant une juridiction de même ordre et de même degré que celle qui a rendu la décision litigieuse, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 625.* ”

“ Art. 626-5. — *La suspension de l'exécution de la condamnation peut être prononcée, à tout moment, par la commission.* ”

“ Art. 626-6. — *Pour l'application des dispositions du présent titre, le requérant peut être représenté ou assisté par un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.* ”

“ Art. 626-7. — *Si, à l'issue de la procédure, le condamné est reconnu innocent, les dispositions de l'article 626 sont applicables. ”*

II. — *A titre transitoire, les demandes de réexamen présentées en application des articles 626-1 et suivants du code de procédure pénale et motivées par une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme rendue avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française peuvent être formées dans un délai d'un an à compter de cette publication. Pour l'application*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la communication

Article 22 A

Dans le deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil, après les mots : " mise en examen ", sont insérés les mots : " , entendue comme témoin assisté ".

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

des dispositions de ces articles, les décisions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe rendues, après une décision de la Commission européenne des droits de l'homme, en application de l'article 32 (ancien) de la convention de sauvegarde des droits de l'homme ou de l'article 5 (paragraphe 6) de son protocole n° 11, sont assimilées aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la communication

Article 22 AA (nouveau)

Sont supprimés les peines d'emprisonnement encourues pour les délits prévus par les articles 32, premier alinéa, 33, deuxième alinéa, et 37 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 22 A

L'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

" Art. 9-1. — Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

" Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. L'action se prescrit par un an. Ce délai est ouvert à nouveau pour la même durée à compter de la décision définitive sur ces faits. "

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 22

Il est inséré, après l'article 35 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 35 *ter* ainsi rédigé :

“ Art. 35 *ter*. — I. — Lorsqu'elle est réalisée sans l'accord de l'intéressé, la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, de l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître qu'elle porte des menottes ou *des* entraves, est punie de 100 000 F d'amende.

“ II. — Est puni de la même peine le fait :

“ — soit de réaliser, de publier ou de commenter un sondage d'opinion, ou toute autre consultation, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre ;

“ — soit de publier des indications permettant d'avoir accès à des sondages ou consultations visés à l'alinéa précédent. ”

Article 25

I. — *Non modifié.*

II. — Le quatrième alinéa de l'article 145 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

“ Si la personne majeure mise en examen ou son avocat en font la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le juge de la détention provisoire statue par ordonnance motivée sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observations du ministère

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 22

Après l'article 35 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article ...

“ Art. 35 *ter*. —

... apparaît, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire, est ...

“ II. — (*Sans modification*).

Article 25

II. — (*Alinéa sans modification*).

... en fait la ...

... juge des libertés statue ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

public, de la personne mise en examen et de son avocat. ”

III. — *Non modifié*

III. — *L'article 177-1 du même code est ainsi modifié :*

[Le III adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était :

1° Au premier alinéa, après les mots : “ sur la demande de la personne concernée ”, sont insérés les mots : “ ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public ” ;

“ III. — L'article 177-1 du même code est ainsi modifié :

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ 1° Au premier alinéa, après les mots : “ sur la demande de la personne concernée ”, il est inséré les mots : “ ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public ” ;

“ Si le juge ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel devant la chambre de l'instruction. ”

“ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Si le juge ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation. ”]

IV. — L'article 199 du même code est ainsi modifié :

IV. — (Alinéa sans modification).

1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

1° (Alinéa sans modification).

“ Toutefois, si la personne majeure mise en examen ou son avocat le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. ” ;

... chambre de l'instruction
statue ...

2° La seconde phrase du cinquième alinéa est supprimée.

2° (Alinéa sans modification).

V. — **Supprimé**

VI. — *Non modifié*

VI. — *L'article 212-1 du même code est ainsi modifié :*

[Le VI adopté par l'Assemblée nationale en première lecture était :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ VI. — L'article 212-1 du même code est ainsi modifié :

“ 1° Au premier alinéa, après les mots : “ sur la demande de la personne concernée ”, il est inséré les mots : “ ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public ” ;

“ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Si la chambre d'accusation ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, elle doit rendre une décision motivée. ”

VII. — Supprimé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

1° Au premier alinéa, après les mots : “ sur la demande de la personne concernée ”, sont insérés les mots : “ ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public ” ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Si la chambre de l'instruction ne fait pas droit à la demande de la personne concernée, elle doit rendre une décision motivée. ”

Article 25 bis A (nouveau)

Après l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

“ Art. 26-1. — La publication des noms, images et qualité des magistrats de l'ordre judiciaire, administratif et financier ayant en charge l'instruction d'une affaire est passible d'un an d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Cette disposition s'applique aux publications ou émissions étrangères vendues ou diffusées en France.

“ Les magistrats qui ont facilité la divulgation des informations en cause ou qui y ont participé sont passibles des mêmes peines. ”

Article 25 bis B (nouveau)

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est abrogé.

TITRE II
**DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES
VICTIMES**
CHAPITRE I^{ER}

TITRE II
**DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES
VICTIMES**
CHAPITRE I^{ER}

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité
d'une victime d'une infraction pénale**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

**Dispositions réprimant l'atteinte à la dignité
d'une victime d'une infraction pénale**

Article 27 bis A (nouveau)

Après le 1° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

“ 1° bis Dans les cas d'injure et de diffamation envers un membre du Gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ; ”.

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes
et aux constitutions de partie civile**

Section 1

Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes

CHAPITRE II

**Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes
et aux constitutions de partie civile**

Section 1

Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes

Article 28 quinquies (nouveau)

Après l'article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-18 ainsi rédigé :

“ Art. 2-18. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part, les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-13 du code pénal, lorsqu'elles ont été commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs de la vic-

Article 28 quinquies

L'article 2-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ L'association peut également exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsque ces faits ont été commis en raison du sexe ou des mœurs de la victime, dès lors qu'elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, celui de son représentant légal. ”

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

time, et par l'article L. 123-1 du code du travail. ”

Article 28 sexies (nouveau)

Après l'article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-19 ainsi rédigé :

“ *Art. 2-19.* — Toute association *nationale* régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal commises à l'occasion d'une activité professionnelle, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. ”

Section 2

Dispositions relatives aux constitutions de partie civile

CHAPITRE III

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 28 sexies

... article 2-18 ainsi ...

“ *Art. 2-18.* — Toute association régulièrement ...
... ans qui ... ”

“ *Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal.* ”

Article 28 septies (nouveau)

Après l'article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-19 ainsi rédigé :

“ *Art. 2-19.* — *Toute association départementale des maires régulièrement déclarée, affiliée à l'Association des maires de France, et dont les statuts ont été déposés depuis au moins cinq ans, peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux à la suite d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures à raison de leurs fonctions.* ”

“ *Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de l'élu.* ”

Section 2

Dispositions relatives aux constitutions de partie civile

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION**

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION**

CHAPITRE I^{er}

CHAPITRE I^{er}

Dispositions diverses

Dispositions diverses

[Division et intitulé nouveaux]

Article 32 A (nouveau)

Article 32 A

I. — Après la première phrase du sixième alinéa de l'article 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

I. — *(Alinéa sans modification).*

“ Il visite ces locaux une fois par an. ”

... par *semestre*. ”

II. — Le V de l'article 35 *quater* de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

II. — *(Alinéa sans modification).*

“ Le procureur de la République visite les zones d'attente au moins une fois par an. ”

... par *semestre*. ”

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'exécution des peines

Dispositions relatives à l'exécution des peines

[Division et intitulé nouveaux]

Article 32 C (nouveau)

Article 32 C

Après l'article 729-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 729-3 ainsi rédigé :

Supprimé.

“ Art. 729-3. — *En cas de condamnation à une peine inférieure ou égale à quatre années d'emprisonnement, ou lorsqu'il reste à effectuer quatre années d'emprisonnement, et que la condamnation ne porte pas sur une infraction commise envers les enfants, le condamné exécute cette peine sous le régime de la libération conditionnelle lorsqu'il s'agit d'un père ou d'une mère d'un enfant, dont l'âge est infé-*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

rieur à dix ans, ayant chez ce parent sa résidence habituelle et à l'égard duquel ce parent exerce l'autorité parentale. Le juge de l'application des peines peut, pour préserver les intérêts de l'enfant, s'opposer à cette mesure. ”

Article 32 D (nouveau)

I. — Le dernier alinéa de l'article 709-1 du même code est supprimé.

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 731 du même code, les mots : “ de l'un des comités prévus à l'article 709-1 (alinéa 4) ” sont remplacés par les mots : “ du service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “ , la composition et les attributions des comités de probation et d'assistance aux libérés ” sont supprimés.

III. — Dans le dernier alinéa de l'article 732 du même code, les mots : “ des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné ” sont remplacés par les mots : “ du service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

IV. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 733 du même code, les mots : “ des membres du comité de probation et d'assistance aux libérés qui ont pris en charge le condamné ” sont remplacés par les mots : “ du service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 32 D

I. — *Non modifié*.. . . .

II. — *Non modifié*.. . . .

III. — *Non modifié*.. . . .

IV. — *Non modifié*.. . . .

V (nouveau). — *Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, les mots : “ le comité de probation et d'assistance aux libérés ” sont remplacés par les mots : “ le service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.*

VI (nouveau). — *Dans la deuxième phrase de l'article 763-1 du même code, les mots : “ le comité de probation et d'assistance aux libérés ” sont remplacés par les mots : “ le service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.*

VII (nouveau). — *Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 763-8 du même code, les mots : “ le comité de probation et d'assistance aux libérés ” sont rempla-*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

Article 32 F (*nouveau*)

I. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Les mesures visées au premier alinéa, à l'exception des réductions de peine et des autorisations de sortie sous escorte, sont accordées, refusées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. Cette décision est rendue à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du procureur de la République et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son conseil. *Toutefois, en matière de permission de sortir, la décision peut être rendue en l'absence de débat si le condamné a déjà comparu devant le juge de l'application des peines au cours des douze mois qui précèdent.* Dans tous les cas, la décision peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification.

“ L'appel est porté, dans les conditions et formes prévues aux articles 502 à 505, devant la chambre des appels correctionnels.

“ Lorsque l'appel du ministère public est formé, dans les vingt-quatre heures de la notification, contre une décision accordant l'une des mesures prévues par le sixième alinéa, il suspend l'exécution de cette décision jusqu'à ce que la cour ait statué. L'affaire doit venir devant la cour d'appel au plus tard dans le mois suivant l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

Article 32 F

cés par les mots : “ le service pénitentiaire d'insertion et de probation ”.

I. — *Le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est complété par les mots : “ pour l'octroi des réductions de peine, des autorisations de sortie sous escorte et des permissions de sortir ”.*

II. — *Le dernier alinéa du même article est ...*

“ Les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont accordées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par décision motivée du juge de l'application des peines saisi d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République. Cette décision est rendue, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celle de son avocat ; elle peut être attaquée par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, dans le délai de dix jours à compter de sa notification. L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels.

Alinéa supprimé.

“ Les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque ...

... dans les deux mois ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — Après l'article 722 du même code, il est inséré un article 722-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ Un décret détermine les modalités d'application des deux alinéas précédents. ”

III. — Après l'article 722 du même code, sont ajoutés deux articles 722-1 et 722-2 ainsi rédigés :

“ Art. 722-1. — Les mesures de libération conditionnelle qui ne relèvent pas de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, ajournées, refusées ou révoquées par décision motivée de la juridiction régionale de la libération conditionnelle, saisie sur la demande du condamné ou sur réquisition du procureur de la République, après avis de la commission d'application des peines.

“ Cette juridiction, établie auprès de chaque cour d'appel, est composée d'un président de chambre ou d'un conseiller de la cour d'appel, président, et de deux juges de l'application des peines du ressort de la cour d'appel, dont, pour les décisions d'octroi, d'ajournement ou de refus, celui de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué.

“ Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par l'un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celle de greffe par un greffier de la cour d'appel.

“ La juridiction régionale de la libération conditionnelle statue par décision motivée, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel elle entend les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et, le cas échéant, celles de son avocat.

“ Les décisions de la juridiction peuvent faire l'objet d'un appel, dans les dix jours de leur notification par le condamné ou par le ministère public, devant la juridiction nationale de la libération conditionnelle. Ces décisions sont exécutoires par provision. Toutefois, lorsque l'appel du procureur général est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la juridiction nationale ait statué. L'affaire doit être examinée par cette juridiction nationale au plus tard deux mois suivant l'appel ainsi formé, faute de quoi celui-ci est non avenu.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

“ *Art. 722-1* — En cas d'inobservation des obligations ou d'inexécution des mesures de contrôle et d'assistance, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné.

“ Si celui-ci est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt.

“ Les dispositions des articles 122 à 124 et 126 à 134 sont alors applicables, les attributions du juge d'instruction étant exercées par le juge de l'application des peines. ”

III. — Au deuxième alinéa de l'article 730 du même code, les mots : “ après avis de la commission d'application des peines ” sont remplacés par les mots : “ selon les modalités prévues par l'article 722 ”.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

“ *La juridiction nationale de la libération conditionnelle est composée du premier président de la Cour de cassation ou d'un conseiller de la cour le représentant, qui la préside, de deux magistrats du siège de la cour ainsi que d'un responsable des associations nationales de réinsertion des condamnés et d'un responsable des associations nationales d'aide aux victimes. Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général de la Cour de cassation. La juridiction nationale statue par décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, de quelque nature que ce soit. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil, après que l'avocat du condamné a été entendu en ses observations.*

“ *Un décret précise les modalités d'application du présent article.* ”

“ *Art. 722-2.* — En cas d'inobservation par le condamné ayant bénéficié d'une des mesures mentionnées aux articles 722 ou 722-1 des obligations qui lui incombent, le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre ce dernier.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

IV. — *Les trois premiers alinéas de l'article 730 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :*

“ *Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans, ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, la libération conditionnelle est accordée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par l'article 722.*

“ *Dans les autres cas, la libération conditionnelle est accordée par la juridiction régionale de la libération conditionnelle, selon les modalités prévues par l'article 722-1.* ”

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 733 du même code est supprimé.

V. — L'article 733-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au 1°, les mots : “ Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3, 723-7 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées ” sont remplacés par les mots : “ Les décisions par lesquelles le juge de l'application des peines accorde les réductions de peine ou du temps d'épreuve ainsi que les autorisations de sortie sous escorte sont des mesures d'administration judiciaire. Ces décisions peuvent être déférées, à la requête du procureur de la République et seulement pour violation de la loi, ” ;

3° Le 2° est abrogé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

V. — L'article 732 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “ le ministre de la justice, celui-ci ” sont remplacés par les mots : “ la juridiction régionale de la libération conditionnelle, celle-ci ”.

2° Au quatrième alinéa, les mots : “ et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice ” sont remplacés par les mots : “ par la juridiction régionale de la libération conditionnelle ”.

VI. — Au premier alinéa de l'article 733 du même code, les mots : “ et après avis, le cas échéant, du comité consultatif de libération conditionnelle, par le ministre de la justice ” sont remplacés par les mots : “ par la juridiction régionale de la libération conditionnelle ”.

VII. — L'article ...

1° (Sans modification).

2° Au 1° de cet article, les mots : “ Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3, 723-7 et 730 peuvent être déférées ” sont remplacés par la phrase et le membre de phrase : “ Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article 722, à l'exception de celles mentionnées par le sixième alinéa de cet article, sont des mesures d'administration judiciaire. Ces décisions peuvent être déférées, à la requête du procureur de la République et, sauf en ce qui concerne les permissions de sortir, seulement pour violation de la loi, ” ;

3° Le 2° de cet article est supprimé.

Article 32 G (nouveau)

Le premier alinéa de l'article 729 du même code est ainsi rédigé :

“ La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

notamment lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, soit de leur participation essentielle à la vie de famille, soit de la nécessité de subir un traitement. ”

Article 32 H (nouveau)

Il est inséré, dans le titre IV du livre I^{er} du code de l'organisation judiciaire, un chapitre III ainsi rédigé :

“ Chapitre III

“ La juridiction nationale de la libération conditionnelle

“ Art. L. 143-1. — Il y a auprès de la Cour de cassation une juridiction chargée de statuer sur les recours formés contre les décisions de la juridiction régionale de la libération conditionnelle.

“ Art. L. 143-2. — Les règles concernant la composition de la juridiction prévue à l'article précédent ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par l'article 722-1 du code de procédure pénale.

Article 32 I (nouveau)

Il est inséré dans le titre III du livre VI du même code un article L. 630-3 ainsi rédigé :

“ Art. L. 630-3. — Il y a, dans le ressort de chaque cour d'appel, une juridiction de première instance dénommée juridiction régionale de la libération conditionnelle. Les règles concernant la composition, la compétence et le fonctionnement de la juridiction régionale de la libération conditionnelle sont fixées par l'article 722-1 du code de procédure pénale. Le siège des juridictions régionales de la libération conditionnelle est fixé par voie réglementaire.

Article 32 J (nouveau)

Après l'article 720 du code de procédure pénale, il

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—

est inséré un article 720-1-A ainsi rédigé :

“ Art. 720-1-A. — *Les députés et sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment tout établissement pénitentiaire, centre de rétention, local de garde à vue et les zones d'attente.* ”

Article 32 K (nouveau)

L'article 723-7 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ *La décision de placement sous surveillance électronique d'un mineur non émancipé ne peut être prise, dans les mêmes conditions, qu'avec l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.* ” ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ *Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.* ”

CHAPITRE III

Dispositions de coordination
[Division et intitulé nouveaux]

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

Article 33

I. — Au troisième alinéa de l'article 83 du même code, les mots : “ il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire ” sont remplacés par les mots : “ il a seul qualité pour saisir le juge de la détention provisoire, pour ordonner une mise en liberté d'office ”.

II. — *L'article 116 du même code est ainsi modifié :*

Article 33

I. —

... juge *des libertés*, pour ...

II. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Cette déclaration est faite devant le juge de la détention provisoire lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention. ” ;

2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Ces avis sont donnés par le juge de la détention provisoire lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention. ”

III. — L'article 122 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

“ Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener ou d'arrêter. Le juge de la détention provisoire peut décerner mandat de dépôt. ” ;

2° La première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

“ Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge de la détention provisoire au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne mise en examen à l'encontre de laquelle il a rendu une ordonnance aux fins de placement en détention provisoire. ”

IV. — *Non modifié*

V. — Dans le premier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : “ ou à prise à partie contre le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ contre le juge d'instruction, le juge de la détention provisoire ”.

VI. — **Supprimé**

VII. — Au premier alinéa de l'article 138 du même code, après les mots : “ juge d'instruction ”, sont insérés les mots : “ ou par le juge de la détention provisoire ”.

VIII. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III. — (Alinéa sans modification).

1° (Alinéa sans modification).

libertés peut ...

2° (Alinéa sans modification).

des libertés au ...

V. —

... juge *des libertés* ”.

VII. —

... juge *des libertés* ”.

VIII. — (Alinéa sans modification).

... juge *des*

... juge

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

même code est ainsi rédigé :

“ Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge de la détention provisoire aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge de la détention provisoire peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3. ”

IX. — Au second alinéa de l'article 144-1 du même code, *il est inséré*, après les mots : “ Le juge d'instruction ”, les mots : “ ou, s'il est saisi, le juge de la détention provisoire ”.

X et XI. — **Supprimés**

XII. — Au premier alinéa de l'article 145-2 du même code, les mots : “ le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge de la détention provisoire ” et les mots : “ par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145 ” sont remplacés par les mots : “ par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 ”.

XIII. — L'intitulé de la section 12 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du même code est complété par les mots : “ ou du juge de la détention provisoire ”.

XIV. — Aux premier et dernier alinéas de l'article 185 du même code, les mots : “ du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ”.

XIV bis (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : “ 145, premier alinéa ” sont remplacés par les mots : “ 137-3, premier alinéa ”.

XV. — Aux troisième, cinquième et septième alinéas de l'article 187-1 du même code, les mots : “ juge d'instruction ”

... juge des libertés aux ...
... juge des libertés peut ...

IX. — ...
code, après les mots : “ Le juge d'instruction ”, *sont insérés* les mots : “ ou, s'il est saisi, le juge des libertés. ”

XII. —
... juge des libertés ” et ...

XIII. —
... juge des libertés ”.

XIV. —
... juge des libertés ”.

XIV bis. —
... “ 137-3 ”.

XV. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

tion ” sont remplacés par les mots : “ juge de la détention provisoire ”.

XVI. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “ une ordonnance du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ une ordonnance du juge de la détention provisoire ”, les mots : “ en application du deuxième alinéa de l'article 137 ” sont remplacés par les mots : “ en application de l'article 137-5 ”, et les mots : “ la décision du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ la décision du juge de la détention provisoire ” ;

2° Au troisième alinéa, les mots : “ L'ordonnance du juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ L'ordonnance du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ” ;

3° Au dernier alinéa, les mots : “ le juge d'instruction ” sont remplacés par les mots : “ le juge d'instruction ou le juge de la détention provisoire ”.

Article 37 bis (nouveau)

I. — Au deuxième alinéa de l'article 141-2 du même code, les mots : “ sur ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation ” sont remplacés par les mots : “ sur ordre du président de la chambre d'accusation, ou, pendant la session d'assises au cours de laquelle la personne doit être jugée, par le président de la cour d'assises ”.

II. — Le deuxième alinéa de l'article 148-1 du même code est ainsi rédigé :

“ Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en matière criminelle, la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre d'accusation. ”

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

XVI. — (Alinéa sans modification).

1°

... juge des libertés ”, les mots ...

... juge des libertés ” ;

2°

... juge des libertés ” ;

3°

... juge des libertés ”.

Article 37 bis

I. —

... sur l'ordre ...

... chambre de l'instruction, ou ...

II. — (Alinéa sans modification).

... chambre de l'instruction. ”

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

III. — Le 1° de l'article 256 du même code est ainsi rétabli :

“ 1° Les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ; ”.

IV. — Au premier alinéa de l'article 268 du même code, les mots : “ L'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ L'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation ”.

Au troisième alinéa du même article, les mots : “ l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ l'ordonnance ou l'arrêt de mise en accusation ” et les mots : “ au procureur général ” sont remplacés par les mots : “ selon les cas, au procureur de la République ou au procureur général ”.

V. — A l'article 269 du même code, les mots : “ Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif ” sont remplacés par les mots : “ Dès que la décision de mise en accusation est devenue définitive ou, en cas d'appel, dès que l'arrêt de désignation de la cour d'assises d'appel a été signifié ”.

VI. — A l'article 273 du même code, les mots : “ de l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ de la décision de mise en accusation ou, en cas d'appel, de l'arrêt de désignation de la cour d'assises d'appel ”.

VII. — Le dernier alinéa de l'article 316 du même code est ainsi rédigé :

“ Lorsque la cour d'assises examine l'affaire en appel, ces arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond. Lorsque la cour d'assises examine l'affaire en premier ressort, ces arrêts ne peuvent faire l'objet d'un recours, mais, en cas d'appel de l'arrêt sur le fond et de réexamen de l'affaire devant une autre cour d'assises, ils n'ont pas autorité de la chose jugée devant cette cour. ”

VIII. — L'article 327 du même code est ainsi rédigé :

“ Art. 327. — Le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi,

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

III. — *Non modifié.*

IV. — *Non modifié.*

V. — *Non modifié.*

VI. — *Non modifié.*

VII. — *Non modifié.*

VIII. — *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

ainsi que, lorsque la cour d'assises statue en appel, des questions posées à la cour d'assises ayant statué en premier ressort, des réponses faites aux questions, de la décision et de la condamnation prononcée.

“ Il invite le greffier à procéder à cette lecture. ”

IX. — Dans la dernière phrase de l'article 348 et dans le deuxième alinéa de l'article 349 du même code, les mots : “ l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ la décision de mise en accusation ”.

X. — A l'article 351 du même code, les mots : “ l'arrêt de renvoi ” sont remplacés par les mots : “ la décision de mise en accusation ”.

XI. — A l'article 370 du même code, les mots : “ de se pourvoir en cassation ” sont remplacés par les mots : “ , selon les cas, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation ” et les mots : “ le délai de ce pourvoi ” sont remplacés par les mots : “ le délai d'appel ou de pourvoi ”.

XII. — L'article 594 du même code est abrogé.

XIII. — Dans le dernier alinéa de l'article 599 du même code, après les mots : “ la cour d'assises ”, sont insérés les mots : “ statuant en appel ”.

XIV. — *Au premier alinéa de l'article 698-6 du même code, les mots : “ est composée d'un président et de six assesseurs ” sont remplacés par les mots : “ est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, et, lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs. Ces assesseurs sont ”.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

IX. — *Non modifié.*

X. — *Non modifié.*

X bis (nouveau). — *Le premier alinéa de l'article 354 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :*

“ Si l'accusé est libre, il lui enjoint de ne pas quitter le palais de justice pendant la durée du délibéré, en indiquant, le cas échéant, le ou les locaux dans lesquels il doit demeurer, et invite le chef du service d'ordre à veiller au respect de cette injonction. ”

XI. — *Non modifié.*

XII. — *Non modifié.*

XIII. — *Non modifié.*

XIV. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

XV. — Le deuxième alinéa de l'article 706-25 du même code est ainsi rédigé :

“ Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre d'accusation qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-16. ”

XVI. — *La première phrase du premier alinéa de l'article 885 du même code est complétée par les mots : “ lorsque la cour criminelle statue en premier ressort et six assesseurs lorsqu'elle statue en appel ”.*

XVII. — *L'article 888 du même code est ainsi rédigé :*

“ Art. 888. — *Les majorités de sept ou huit voix prévues par les articles 359 et 362, deuxième alinéa, sont remplacées par des majorités de quatre ou six voix. ”*

Article 38

I. — *Non modifié*

II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : “ , soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, ” sont remplacés par les mots : “ par le juge de la détention provisoire saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, ”.

III (*nouveau*). — Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “ par une ordonnance motivée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de cet article du même code ” sont remplacés par les mots : “ par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code ”.

IV (*nouveau*). — Au troisième alinéa du même article, les mots : “ aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale ” sont remplacés par les mots : “ aux dispositions du sixième alinéa de

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

XV. — (*Alinéa sans modification*).

... chambre *de l'instruction* qui ...

XVI. — **Supprimé.**

XVII. — **Supprimé.**

Article 38

II. —
... mots : “ , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, ” sont ...
... juge *des libertés* saisi ...

III. — *Non modifié*

IV. — *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

l'article 145 du code de procédure pénale ”.

V (*nouveau*). — Au quatrième alinéa du même article, les mots : “ par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale ” sont remplacés par les mots : “ par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale ”.

Article 39

Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} de la présente loi ainsi que les dispositions de l'article 21 *quater* entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} ainsi que les dispositions des articles 4 *ter*, 19, 28 *ter*, 29 A et 31 *sexies* de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions des articles 21 *octies*, 21 *nonies* A, 21 *nonies* B, 21 *nonies*, 21 *decies* et 37 *bis* de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française ; toutefois, les personnes ayant été condamnées par une cour d'assises postérieurement à la publication de la loi, mais dont la condamnation ne serait pas définitive le premier jour du sixième mois suivant cette publication, pourront, dans les dix jours suivant cette date, former appel de leur condamnation conformément aux dispositions des articles 380-1 à 380-14 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 21 *nonies* B, cet appel permettant les appels incidents prévus par l'article 380-2. Les dispositions de l'article 21 *quinquies* de la présente loi entreront en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel* ; jusqu'à cette date, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 181 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 21 *nonies* de la présente loi, est, à compter de l'entrée en vigueur de cet article, ainsi rédigé : “ Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'accusé au cours de l'information conserve sa force exécutoire ”.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

V. — *Non modifié*

Article 39

Les dispositions des sections 1, 2 bis, 3, 4 et 5 du chapitre I^{er}, des sections 1 et 2 du chapitre II et des chapitres III et III ter du titre I^{er} et celles des articles 28 ter, 29 A, 31 sexies, 31 septies, 32 F, 32, 33, 36, 37, 37 bis et 38 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ; les personnes ayant été condamnées par une cour d'assises postérieurement à la publication de la loi, mais dont la condamnation ne serait pas définitive le 1^{er} janvier 2001, pourront cependant, dans les dix jours suivant cette date, former appel de leur condamnation conformément aux dispositions des articles 380-1 à 380-14 du code de procédure pénale, dans leur rédaction résultant de l'article 21 nonies B ; cet appel entraîne le dessaisissement du pourvoi et permet les appels incidents prévus par l'article 380-2.

Toutefois, les dispositions de l'article 21 quinquies entreront en vigueur un an après la publication de la présente loi au Journal officiel ; jusqu'à cette date, à compter du 1^{er} janvier 2001, le deuxième alinéa de l'article 367 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 21 decies de la présente loi, est ainsi rédigé : “ Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif, et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, l'ordonnance de prise de corps est mise à exécution ou continue de produire ses effets jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée. ”

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

toire jusqu'à la comparution de celui-ci devant la cour
d'assises. ”

Article 42 (*nouveau*)

*Après l'article 720 du code de procédure pénale, il
est inséré un article 720-1 A ainsi rédigé :*

“ Art. 720-1 A. — *Les députés et sénateurs sont au-
torisés à visiter à tout moment tout établissement de l'admini-
stration pénitentiaire situé dans leur département. ”*

Article 43 (*nouveau*)

*Tout établissement de l'administration pénitentiaire
est visité au moins une fois par an par la commission dé-
partementale de sécurité et d'accessibilité.*

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 42

Supprimé.

Article 43

Supprimé.